



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### « 50 ans de la sécurité routière » 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2022

Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

**Vu** l'article L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

**Vu** la demande de la SAS « The Oval Office » pour l'occupation du domaine public du parking des Escholiers, dans le cadre de l'organisation des « 50 ans de la sécurité routière », du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de délivrer, le cas échéant, les autorisations temporaires d'occupation du domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

**CONSIDÉRANT** que l'ordre public ou le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS « The Oval Office » dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public du parking des Escholiers, à La Baule-Escoublac, en vue d'organiser les « 50 ans de la sécurité routière », du dimanche 31 juillet au lundi 1<sup>er</sup> août 2022.

**Article 2** - L'installation de barrières est autorisée pour délimiter la zone du parking des Escholiers, du vendredi 29 juillet 2022 à partir de 16h00 et jusqu'au mardi 2 août 2022 à 8h00.

**Article 3** - Une sonorisation modérée est autorisée pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 4** - Les stationnements de véhicules contrevenant au présent arrêté municipal sont considérés comme gênants ou dangereux, conformément au code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417 -11, R 417-12 et R 417-13, et pourront être mis en fourrière.

**Article 5** - La présente autorisation est strictement personnelle. Seul le permissionnaire est autorisé à exercer l'activité à l'emplacement considéré.  
Le permissionnaire ne peut sous-louer l'emplacement ni céder tout ou partie de ses droits, même à titre gratuit.

**Article 6** - Le permissionnaire prend les lieux en l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à un quelconque aménagement.  
Il les maintient en parfait état d'entretien et de propreté.

**Article 7** - La présente autorisation peut être révoquée sans préavis si les conditions fixées n'étaient pas respectées.

Pour des raisons de travaux, d'animations, de manifestations, d'évènements, etc. à caractère particulier et imprévisible, la municipalité se réserve la possibilité momentanée d'utiliser la surface autorisée, après avoir préalablement informé le permissionnaire concerné par voie administrative. Pour ces mêmes raisons, une modification ponctuelle des horaires pourra être demandée au permissionnaire.

**Article 8** - Ce même permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité s'il se trouve momentanément privé de son espace autorisé du fait des cas mentionnés à l'article ci-dessus.

**Article 9** - Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative.

**Article 10** - Les organisateurs doivent être en capacité par des moyens fiables et pertinents d'alerter les services compétents (police nationale, SAMU, sapeurs pompiers) en cas de besoin.

**Article 11** - Les organisateurs s'engagent à se conformer aux obligations réglementaires en vigueur au jour de la manifestation.

**Article 12** - La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

**Article 13** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14** - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 15** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la directrice du sport et de la santé- Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - M. le directeur général M BADIE Mathieu de la SAS « The Oval Office »

La Baule, le

Pour le Maire,